

Procès-verbal du Conseil Municipal du 23 Mai 2023
validé par Jean-Luc RUAUD secrétaire de séance

Date de la convocation : 16 Mai 2023, Présidente de séance : Béatrice Tricard, Maire.

Le conseil municipal s'est réuni le Mardi 23 Mai 2023 à 18h30.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : Tricard Béatrice, Bila Laurent (arrivé à 18h43), Casimir Catherine, Ruaud Jean-Luc, Pinardon-Thévet Lucette, Auzemery Laurent, Crespy Benjamin (départ 22h07), Détéienne Aurélien, Lavillard Gabrielle, Mahaut Danièle, Reaully Paola, Sage Pascale, Calomine Benoît, Chauchet Emilie, Gaspard Céline (arrivée 18h51, départ 20h17), Jérôme Gouzon (arrivé à 19h19)

Absents excusés : Nathalie Bruyère donne procuration à Pascale Sage, Pascal Pagnou donne procuration à Gabrielle Lavillard, Sébastien Crouzit donne procuration à Laurent Auzemery

Absents : /

Secrétaire de séance : Jean-Luc RUAUD

Début de séance : 18h30

Madame la Maire fait un rappel de l'ordre du jour :

1. Approbation du PV du 7 mars 2023
2. Approbation du PV du 28 mars 2023
3. Adhésion CAUE
4. Vente de métaux
5. Communauté de Communes ELAN : Révision libre Attribution de compensation
6. Communauté de Communes ELAN : Modification de la convention Entretien de la voirie communale
7. Communauté de Communes ELAN : Modification de la convention Assainissement
8. Communauté de Communes ELAN : participation financière au budget Assainissement
9. Communauté de Communes ELAN : Adhésion au service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols
10. PLU – Modification simplifiée N°3 – Approbation
11. PLU – Modification simplifiée N°3 – Choix du prestataire informatique
12. Logement 1^{er} étage Ecole Élémentaire – fixation loyer
13. Syndicat des Etangs de la Haute-Vienne - Adhésion
14. Convention Bail de Pêche des Etangs des Bois
15. Kiosque à Pizzas – Convention
16. Tarification sociale dans les cantines scolaires à la rentrée 2023/2024 – Mise en place
17. Tarification sociale dans les cantines scolaires à la rentrée 2023/2024 – Tarifs
18. SIEPEA – Versement des subventions communales 2023

1. Approbation des PV du 7 mars 2023

Dans les questions diverses, Danièle Mahaut souhaite que ses propos soient repris et remplacés par : « Danièle Mahaut demande une discussion suite à la réunion de concertation 2022-2023 organisée par la Région Nouvelle Aquitaine et la consultation sur les pratiques et besoins en matière de transports (jeparticipe.nouvelle-aquitaine-mobilités.fr). Nous pourrions adhérer au moins au nouveau syndicat NAM (Nouvelle Aquitaine Mobilités) ce qui nous permettrait de suivre l'évolution de ce projet ».

Céline Gaspard arrivée 18h51.

Adopté à l'unanimité avec modifications de Danièle Mahaut

2. Approbation des PV du 28 mars 2023

Laurent Bila indique que sur le point du Siepa est posée la question de savoir si la Commune a le choix ou pas. Il faut ajouter la réponse de Catherine Casimir qui indique que la Commune a le choix et que ce n'est pas une obligation.

Adopté à l'unanimité avec l'ajout de Laurent Bila.

3. Adhésion CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) Haute-Vienne

Le CAUE a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Il contribue directement ou indirectement à la formation ou au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction et de l'aménagement.

Il fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant...

Il est à la disposition des particuliers, des collectivités et des associations qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement...

Le CAUE a pour objet la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère dans le respect des caractéristiques du territoire local. Il accompagne les maîtres d'ouvrages publics ou privés dans leur prise de décision et dans leur relation à la maîtrise d'œuvre, par un apport pédagogique et technique.

Le CAUE est un service gratuit assurant des missions d'intérêt public, accessibles sur rendez-vous.

Montant de l'adhésion pour les collectivités territoriales =
150 € : < 5.000 habitants

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité l'adhésion au CAUE.

4. Vente de métaux

Les agents des services techniques ont apporté divers métaux à jeter (anciens panneaux, potelets abîmés non réutilisables,) à l'entreprise HENAULT d'Oradour sur Glane, des bons d'achat ont été délivrés :

En 2022 :

Libellé	Unité	Qté	Prix unitaire	Montant HT
Aluminium *	T	0,072	1 000,00 €	72,00 €
Ferrailles mêlées *	T	0,985	150,00 €	147,75 €
Zinc *	T	0,003	1 470,00 €	4,41 €
*au 05+12/01/2022			Total HT :	224,16 €
			Dont TVA : /	0,00 €
			Total TTC :	224,16 €

En 2023 :

Libellé	Unité	Qté	Prix unitaire	Montant HT
Aluminium *	T	0,109	900,00 €	98,10 €
Ferrailles mêlées *	T	1,06	110,00 €	116,60 €
Ferrailles mêlées **	T	0,46	180,00 €	82,80 €
*au 03+09/01/2023 ** au 25/01/2023			Total HT :	297,50 €
			Dont TVA : /	0,00 €
			Total TTC :	297,50 €

Jean-Luc Ruaud explique que ce principe permet de nettoyer et d'entretenir les locaux techniques.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité ces tarifs.

5. Communauté de Communes ELAN : révision libre de l'attribution de compensation

L'évolution des missions et des effectifs des services de la Communauté de Communes ELAN nécessaires pour assurer les missions qui lui incombent rend aujourd'hui inadaptée la répartition des attributions de compensation telle qu'elle a été arrêtée par les délibérations de 2017 et 2020. Ainsi, lors du Conseil Communautaire du 16 mars dernier, la Communauté de Communes ELAN a décidé de la révision des attributions de compensation afin d'adapter ces dernières au plus proche de la réalité financière actualisée de l'EPCI et de ses Communes membres.

Un mécanisme de péréquation des Communes touchant le plus d'attributions de compensation vers les Communes en touchant le moins a été mis en œuvre pour plus d'équité entre Communes. Par ailleurs, pour équilibrer le budget 2023 de la Communauté de communes ELAN et toujours sur le principe d'équité entre Communes, une participation de 25% du reste à charge 2022 du fonctionnement des activités de RPE, crèche, centre de loisirs, médiathèque, école de musique et de danse a été demandée aux Communes dont les habitants utilisent ces services, quand d'autres Communes les financent pour certaines en totalité sur leur propre territoire.

Si dans un premier temps le versement à la Communauté de communes ELAN d'un fonds de concours par les Communes avait été envisagé, juridiquement, la participation des Communes n'est envisageable que par la seule révision libre des attributions de compensation.

Pour 2023, l'attribution de compensation de Nieul s'élèvera à 56 993,04 € après révision, contre 67 803 € avant révision.

Pour les années à venir, le montant de la participation des Communes aux activités de crèche, centre de loisirs, médiathèque, école de musique et de danse sera déterminé par les groupes de travail spécifiques, chargés d'évaluer les coûts de fonctionnement.

Ainsi Madame La Maire propose au Conseil municipal d'accepter le versement de la Communauté de Communes ELAN de 56 993,04 € au titre de l'allocation de compensation et pour être en concordance avec la décision du Conseil Communautaire du 16 mars dernier.

Ayant eu l'information en début d'année, cette somme a été inscrite au budget de la commune et adoptée à l'unanimité.

6. Communauté de Communes ELAN : Modification de la convention Entretien de la voirie communale

La Communauté de Communes ELAN Limousin Avenir Nature (ELAN) a pris la compétence voirie au 1^{er} janvier 2019 sur l'ensemble du territoire.

Les voies transférées sont situées hors bourg et agglomération.

Dans le cadre d'une bonne gestion du patrimoine des voies communales, ELAN souhaite mettre en place une politique d'entretien pour éviter autant que possible les interventions de réhabilitation en urgence et privilégier des opérations programmées.

Réalisées dans le cadre de l'entretien préventif, ces opérations ont pour objectif d'éviter que les dégradations n'atteignent un seuil critique pouvant mettre en cause la conservation de la chaussée, la sécurité et le confort des usagers ou l'intégrité de la couche de surface.

Ainsi ELAN envisage de confier la réalisation du point-à-temps aux services communautaires.

En conséquence, la Communauté de Communes ELAN propose de ramener sa participation versée aux Communes pour l'entretien de la voirie à la somme forfaitaire de 0,62 euro par mètre linéaire de voirie transférée.

Longueur de voirie	Versement 0,62 € par mètre linéaire	Répartition comptable
--------------------	--	-----------------------

Bourg et agglo	Voirie totale	Voirie intercommunale		1/3 pour les frais de personnel	2/3 pour les moyens
5978 ml	33 165 ml	27 187 ml	16 855,94 €	5 618,65 €	11 237,29 €

Jean-Luc Ruaud explique que les voies communales ont besoin d'être entretenues régulièrement afin d'éviter d'avoir ensuite une réfection trop importante.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la modification de la participation de la Communauté de Communes ELAN au forfait d'entretien de la voirie par mètre linéaire et l'autorise à signer tous les documents se rapportant à cette modification.

7. Communauté de Communes ELAN : Avenant Convention Assainissement

Dans le cadre du transfert de la compétence assainissement vers la Communauté de Communes en 2019, des conventions de mise à disposition de service ont été conclues avec les Communes sur le fondement de l'article L.5211-4-1 II du CGCT. Ces conventions ont permis d'assurer la continuité de service confiant au personnel communal le contrôle, l'exploitation et l'entretien des dispositifs d'assainissement, et cela, à titre transitoire, afin de permettre à la Communauté de Communes ELAN la mise en place d'une organisation intégrée et opérationnelle.

Le service d'assainissement collectif de la Communauté de Communes ELAN a connu une évolution depuis la prise de la compétence en 2019, et une reprise progressive en exploitation directe de certaines missions est désormais possible.

Cependant, la Communauté de Communes souhaite continuer à s'appuyer sur les services des Communes pour l'exécution des tâches d'entretien courant (renseignement du cahier d'exploitation dégrillage, alternance et entretien des espaces verts). Elle souhaite désormais redéfinir les temps d'exploitation définis en 2019 et les adapter en fonction de la répartition des prestations d'exploitation entre les agents communaux et le service intercommunal.

Un temps maximum d'exploitation est déterminé pour chaque ouvrage en fonction des interventions à effectuer, variables suivant le type de filière de traitement (filtre à sable, filtre plantés, lits bactérien, lagunes, boues activées), la nature des équipements présents (dégrilleur, poste de relevage, ouvrage de bâchées, ...), la capacité de la station et son état.

Les modifications du nombre d'heures et la charge financière induite, pour la Commune et déterminées par ELAN sont les suivantes :

2019		2023	
Temps maximum d'exploitation (heure/an)	Charges exploitation	Temps maximum d'exploitation (heure/an)	Charges exploitation
500	8 500,00 €	250	4 250,00 €

Ainsi la convention établie en 2019 fera l'objet d'une révision conformément aux indications ci-dessus.

Jean-Luc Ruaud explique que l'entretien régulier de la Station d'Épuration nécessite chaque matin un agent durant une heure afin de nettoyer le système et ensuite de vérifier le bon fonctionnement de l'équipement. La station est vieillissante, et la gestion des boues devient de plus en plus compliquée. Sa capacité ne nous permettra pas d'ajouter des nouveaux foyers dessus. Il faudra prévoir un agrandissement/réhabilitation ou la construction d'une nouvelle station.

Benjamin Crespy demande si la construction d'une nouvelle station est déjà prévue.

Madame La Maire rappelle que l'une ou l'autre de ces opérations ne serait pas imputée sur le budget de la Commune de Nieul mais sur celui de ELAN qui en a la compétence. Mais à l'heure actuelle, un tel investissement n'est pas prévu au budget.

Jean Luc Ruaud indique que pour un nouveau lotissement par exemple, seule une partie des habitations pourrait être prise en charge par la station.

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Madame La Maire à valider les propositions de la Communauté de Communes ELAN et l'autorise à signer la convention correspondante avec ELAN et à mener toutes les démarches afférentes.

8. Communauté de Communes ELAN : participation – Budget Assainissement

Dans sa séance du 16 Mars 2023, le Conseil Communautaire d'ELAN a adopté les participations des Communes membres au budget annexe « assainissement » de la Communauté de Communes. Cette participation financière versée par les Communes disposant de réseaux collectifs d'assainissement a pour objectif de permettre l'équilibre du budget en limitant l'impact financier sur les usagers.

La participation de la Commune de Nieul s'élève à 9 720 €.

Ayant eu l'information en début d'année, cette somme a été inscrite au budget de la commune

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la participation de la Commune au budget annexe « assainissement » de la Communauté de Communes ELAN à hauteur de 9 720 € pour l'exercice 2023.

9. Communauté de Communes ELAN : Adhésion au service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-4-2 et suivants permettant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.423-15 qui autorise une commune à charger un EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'urbanisme en matière de droit des sols ;

Vu la délibération n°2017/208 de la Communauté de communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE en date du 13 Décembre 2017, approuvant la création d'un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, dénommé « Service des autorisations du droit des sols » (service ADS) ;

Vu la délibération n°2023/090 de la Communauté de communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE en date du 20 Avril 2023 approuvant l'évolution des conventions, tenant compte des évolutions réglementaires d'une part (mise en place SVE et dématérialisation) et d'autre part des évolutions du service, aujourd'hui Urbanisme-ADS.

Considérant que l'adhésion de la commune au service Urbanisme-ADS ne modifie en rien les compétences du maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui restent de son seul ressort ;

Considérant que le service Urbanisme-ADS sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision selon les modalités de fonctionnement du service Urbanisme- ADS ;

Considérant que le service Urbanisme-ADS instruira les actes et autorisations suivants, délivrés sur le territoire de la commune, et qui relèvent de la compétence du maire au nom de la commune :

- Permis de construire
- Permis de démolir
- Permis d'aménager
- Déclarations préalables
- Certificats d'urbanisme opérationnel article L410-1 b) du code de l'urbanisme

Considérant qu'une convention doit être signée entre la commune adhérente au service Urbanisme- ADS et la Communauté de communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE ;

Considérant que cette convention vient notamment préciser le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours et les modalités de financement du service.

Considérant que l'adhésion de la commune au service Urbanisme-ADS sera effective au 23 Mai 2023 ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame La Maire, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'adhérer au service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols mis en place par la Communauté de communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE à compter du 23 Mai 2023,
- AUTORISE Madame La Maire à signer la convention annexée à la présente, qui précise les modalités de fonctionnement du service commun Urbanisme-ADS et les rôles et obligations respectives de la commune et de la Communauté de communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE.

Arrivée de Jérôme Gouzon à 19h19.

10. P.L.U. : Modification Simplifiée N°3 – Approbation

Madame La Maire rappelle que :

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) opposable a été approuvé par délibération du conseil municipal du 13 Décembre 2016.

La modification N°3 a été prescrite le 4 Octobre 2022.

Elle avait pour objet la modification de l'article 8 du règlement de la Zone A et des Zones N.

Le projet de modification N°3 a été transmis pour avis aux personnes publiques associées le 31 Octobre 2022.

Les modalités de mise à disposition du public ayant été précisées et portées à la connaissance du public par affichage public sur le tableau officiel extérieur à la Mairie, mise en ligne sur le site internet de la Mairie, par publication dans les annonces légales du journal.

Le projet de modification simplifiée a été mis à la disposition du public pendant 1 mois du 1^{er} Décembre 2022 au 3 Janvier 2023 à la Mairie. Un registre permettait de recueillir les observations du public.

Madame La Maire présente le bilan de la concertation.

VU l'avis des personnes publiques associées sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

VU les avis du public sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'il n'a pas été demandé de modification par les personnes publiques associées :

Considérant que le projet de modification simplifiée N°3 du PLU est prêt à être approuvé ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame La Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DÉCIDE :

D'approuver la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

RAPPELLE que :

La présente délibération et la modification n°3 seront transmises au préfet.

Conformément aux articles R 123-24 à R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R 123-25, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

11. P.L.U. : Modification Simplifiée N°3 – Choix du prestataire informatique

Suite à l'approbation de la Modification Simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) il est nécessaire de choisir le prestataire informatique qui procédera à la mise au format CNIG du PLU modifié, ainsi qu'à la mise à jour du site Géoportail de l'Urbanisme.

Deux prestataires ont été consultés :

- Karthéo (qui a fait le PLU de la commune) : 660 € TTC
- InfoSIG : 1 044 € TTC

Le Conseil Municipal choisit le prestataire Karthéo à l'unanimité.

12. Logement 1^{er} étage Ecole Élémentaire – fixation loyer

Madame La Maire informe que le locataire du logement de l'école élémentaire, situé au 15 place Emile Foussat 1^{er} étage, a quitté le logement à la date du 4 Mai 2023.

Après travaux de rafraîchissement, le logement sera remis à la location à compter du 1^{er} Juin 2023 pour un loyer de 547,76 €, sans charges, révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers, et un dépôt de garantie correspondant à 1 mois de loyer.

A l'unanimité, le Conseil Municipal fixe le loyer à 547,76 €, par mois, sans les charges, et le dépôt de garantie équivalent à 1 mois de loyer, puis autorise Madame la Maire à retenir un dossier de candidature, et à signer un nouveau bail et tous documents s'y rapportant.

13. Syndicat des Etangs de la Haute-Vienne - Adhésion

Afin de nous apporter un soutien administratif et juridique, Madame La Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer au Syndicat des Etangs de la Haute-Vienne (SEHV 87) pour un montant de 55 € pour l'année 2023.

Ce syndicat nous a apporté son aide sur la mise en place de la convention de pêche des Etangs des Bois.

Jean Luc Ruaud ajoute que ce syndicat nous apportera également son aide sur la gestion de l'étang du château. La réglementation évoluant régulièrement, l'aide juridique de ce syndicat est nécessaire.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette adhésion.

14. Etangs Lotissement des Bois - Convention Bail de Pêche

Madame La Maire indique qu'un groupe de travail s'est réuni afin de préparer la convention à prendre. Céline Gaspard, Jérôme Gouzon, Jean-Luc Ruaud et Béatrice Tricard étaient présents.

La commune ayant acquis les parcelles des Etangs des Bois, une convention de gestion est mise en place avec le Club de Loisirs des Bois et la Commune. Elle permet afin d'en réglementer, entre autres, l'accès, les utilisations, l'empoissonnement, les vidanges.

ENTRE :

d'une part :

La Commune de Nieul ayant son siège à NIEUL (Haute-Vienne) 12 Rue du 8 Mai 1945, représentée par La Maire, signataire, ayant pouvoir à cet effet, dit ci-dessous le bailleur,

ET :

D'autre part,

L'Association dite Club Loisir Plein Air François Brethenoux, ayant son siège à NIEUL (Haute-Vienne) 12 Rue du 8 Mai 1945, représentée par son Président, signataire, ayant pouvoir à cet effet, dit ci-dessous le preneur,

I - OBJET

Le bailleur loue au preneur le droit de pêche dont il est titulaire sur le plan d'eau, sis à NIEUL 11 Rue des Vieux Bois, figurant au plan cadastral sous les numéros AE 53 + AE 54 + AE 56 + AH 86 + AH 87 de la commune.

Sur la parcelle AH 56 d'une superficie de 63 799 m² se situent les deux plans d'eau portant les N°87003881 et 87004609 représentant 30 242 m² possédant le statut suivant :

- pisciculture à valorisation touristique, relevant des art. 431-6 et 431-7 du code de l'environnement, autorisée comme telle par arrêté du Préfet de la Haute-Vienne en date du 11 Mai 2015 valable 30 ans dont copie annexée au présent acte en Annexe N°1.

II - REGIME JURIDIQUE

Au regard du droit civil, le présent bail ne relève d'aucun statut particulier. Il est soumis au droit commun : Il est essentiellement destiné à l'agrément et aux loisirs du preneur, et non à l'élevage piscicole.

Il comporte le droit pour le preneur d'utiliser, pour les besoins de la pêche, les rives du plan d'eau, ainsi que, pour la vidange : la pêcherie, le bassin de décantation et leurs abords.

Le preneur pourra également utiliser les bâtiments existants sur la parcelle, à l'occasion de l'exercice de la pêche, cet ouvrage ne pouvant en aucun cas servir à l'habitation, même occasionnelle.

Ce contrat étant un bail de pêche et non un bail d'étang, le bailleur garde le droit de pénétrer dans sa propriété, et de la visiter à tout moment et d'y prendre les dispositions qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice du droit de pêche qu'il concède.

III - DUREE

Le présent bail est fait pour une durée de trois ans commençant le 1^{er} Juin 2023 et se terminant le 31 Mai 2026, la vidange devra être effectuée avant expiration de cette durée à la charge du preneur.

A défaut d'avis donné au preneur ou par celui-ci, au moins six mois avant le 31 Mai 2026, le bail se reconduira tacitement, par périodes triennales, sauf avis donné six mois avant la fin d'une période de reconduction. A l'occasion de cette reconduction, de nouvelles stipulations pourront être convenues, notamment en ce qui concerne le loyer, à la condition qu'elles soient demandées au moins un mois avant que ne s'ouvre le délai de préavis ci-dessus.

RESILIATION

Pendant son cours, le bail pourra être résilié sans indemnité :

- en cas de dissolution de l'association représentée ici par le preneur, la vidange sera effectuée à cette date par le preneur ; s'il ne peut y procéder, le poisson reviendra au bailleur sans indemnité.

- si l'étang ou les ouvrages annexes sont mis hors d'usage

- si une décision administrative a pour effet d'interdire l'étang ou son usage, ou de mettre à la charge du bailleur des ouvrages que celui-ci juge trop onéreux

Le bail pourra encore être résilié, en cas d'inexécution des conditions du bail (avec, le cas échéant, des dommages et intérêts)

IV - LOYER ET CLAUSE RESOLUTOIRE

Le loyer sera de 2 600 € (deux mille six cents euros) par an. Il sera payé au début de chaque année de location, dans les conditions indiquées par le bailleur.

A défaut de paiement d'un terme à son échéance ou en cas d'inexécution de l'une des conditions du bail, celui-ci sera résilié de plein droit un mois après un commandement de payer ou d'exécuter

V - CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Dans la mesure où ce chapitre stipule des obligations à la charge du preneur, celles-ci constituent, en sus du loyer, la contrepartie du droit de pêche.

1) le preneur, après les avoir visités, prend les lieux et les ouvrages dont l'usage lui est permis, y compris les bâtiments existants, dans l'état où ils se trouvent, tel que cet état est décrit dans le constat contradictoire ci-joint. Il s'engage à les rendre en semblable état en fin de location.

Il est interdit au preneur d'élever quelque construction que ce soit, même provisoire et de placer un ouvrage mobile (épave de véhicule, mobil home, caravane, etc...).

2) Pour permettre au preneur le libre exercice de la pêche, le preneur effectuera l'empoissonnement en espèces de son choix. Cet empoissonnement devra respecter les dispositions légales et administratives. Le preneur effectuera la vidange à ses frais exclusifs dans les conditions ci-dessous précisées et il en recueillera le produit.

3) Le preneur sera tenu de faucher au minimum deux fois par an les abords de l'étang, la chaussée, son talus, les abords de la pêcherie et du bassin de décantation, soit l'intégralité de l'ensemble de parcelles stipulées dans l'article I du présent bail.

4) Il ne pourra introduire aucune espèce végétale, ni dans le plan d'eau ni sur ses abords.

5) Il assurera le maintien des bâtiments existants en état de propreté et de petites réparations.

6) Pour l'exercice normal du droit de pêche, il devra entretenir en état de fonctionnement, les ouvrages de l'étang. Les réparations resteront à la charge du bailleur sous condition d'une utilisation correcte des infrastructures existantes.

7) Le preneur veillera à l'écoulement normal de l'eau et tiendra nettoyées les grilles du répartiteur et du déversoir, de sorte que l'eau puisse s'écouler normalement.

8) Il devra signaler dès que possible au bailleur les désordres concernant l'étang, ses abords, les ouvrages relatifs à sa structure et à son usage.

9) En période de crue, il devra signaler au bailleur les risques de désordres et de débordement.

10) La vidange est à la charge du preneur. Il devra faire connaître au bailleur, deux mois au moins à l'avance, la date envisagée pour la vidange et aviser quinze jours au moins à l'avance le Service de l'Eau de la D.D.T. (actuellement immeuble Pastel, 22 rue des Pénitents blancs 87 032 Limoges Cx 1) et se conformer aux instructions de ce service.

Le preneur s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral ci-joint en Annexe N°1, en ce qui concerne les vidanges.

Le preneur, avant de vidanger, devra aviser les propriétaires ou exploitants des étangs les plus proches situés en aval et rechercher éventuellement un accord avec eux.

11) Le preneur devra assurer sa responsabilité civile, notamment à l'égard des tiers, relativement à l'usage du plan d'eau, notamment en ce qui concerne la vidange. Le preneur justifiera de cette assurance auprès du bailleur chaque année.

12) Le droit de pêche est accordé au preneur « Club Loisir Plein Air François Brethenoux » et ses adhérents. Le preneur ne pourra ni le céder, ni le négocier auprès de tiers.

13) Selon l'article L. 431-7 du Code de l'environnement, les dispositions dudit Code relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (titre III) ne sont pas applicables au plan d'eau, à l'exception des art. L. 432-2, L.432-10, L.436-9 et L. 432-12. En conséquence le droit de pêche s'exercera librement, sauf :

- à ne pas polluer les cours d'eau ou plans d'eau, en déversant ou laissant s'écouler des substances nocives pour le poisson,

- à ne pas introduire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, notamment poissons-chats, perches-soleil, certaines espèces d'écrevisses ou de grenouilles visées par l'art. R. 432-5 du Code de l'environnement ;

- à ne pas introduire des espèces non représentées (art. R 432-6)

- à ne pas introduire des brochets, sandres et blacks bass (art. L.432-10-3° et arrêté préfectoral).

Le bailleur devra strictement se référer à l'arrêté préfectoral en Annexe N°1.

14) La baignade est interdite.

15) Le preneur a à sa charge le compteur d'alimentation en électricité CBT 24, au Point De Livraison 155.331.403.73370 dont le titulaire du contrat est le « Club Loisir Plein Air François Brethenoux » siégeant au 8 Rue des Etangs à Nieul. Charge au preneur de s'acquitter de tous les frais afférents, d'installation, d'abonnement, d'entretien, et de consommation.

16) En cas de demande d'alimentation en eau potable, le preneur aura à sa charge les démarches administratives ainsi que tous les frais afférents, d'installation, d'abonnement, d'entretien, et de consommation.

Fait le en 2 exemplaires (autant que de parties)

Annexes jointes :

- N°1 - arrêté préfectoral du 11 Mai 2015, autorisant l'exploitation de ces plans d'eau « en pisciculture à valorisation touristique »
- N°2 - état des lieux des bâtiments existants
- N°3 – plan cadastral

Signatures des parties :

(en outre, parapher par initiales, chaque page écrite recto et verso de l'intégralité de ce bail et de toutes les annexes)

Madame La Maire informe qu'une rencontre a eu lieu entre la Mairie et des membres de l'association. Ces derniers ont expliqué que les cotisations versées par les adhérents permettent juste de couvrir les frais liés à l'entretien des bâtiments et espaces verts. Le tarif est unique. Certaines personnes viennent pour pêcher, d'autres simplement pour marcher. Ces marcheurs se comptent au nombre de 30 environ. Si les étangs devaient être en accès libre pour aller y marcher, l'association perdrait 30 cotisations et cela engendrerait un gros problème de finances mettant leur association en péril.

Jérôme Gouzon dit que la Commune a acquis un étang et qu'il n'est pas normal que les Nieulois n'aient pas un droit d'accès libre.

Céline Gaspard déplore que les habitants de Nieul qui paient leurs impôts locaux doivent de nouveau payer pour accéder aux étangs.

Laurent Bila indique que la cotisation de 100 € la première année puis 90 € l'année suivante, n'est pas par personne mais par foyer.

Madame La Maire explique que si l'association venait à disparaître, l'intégralité de la gestion de ces étangs reviendrait à la charge de la Commune (entretien des espaces verts, vidange, frais d'électricité, entretien des bâtiments, ...).

Laurent Bila indique que le risque en ne confiant plus cette gestion à l'association serait que les étangs soient ouverts à toutes personnes souhaitant y accéder, qu'elle habite Nieul ou non.

Jérôme Gouzon indique que dans ce cas-là, on ne peut plus faire le tour du stade de foot car il est géré par une association. Il rappelle que lorsque la Commune s'est lancée dans l'acquisition de ces parcelles, l'idée était d'agrandir le circuit de promenade du château vers les étangs. Or, en interdisant l'accès comme souhaitée par l'association, cela reviendrait à privatiser cet espace.

Madame La Maire rappelle qu'au moment du débat sur l'acquisition ou non de ces étangs, la Commune souhaitait conserver le fonctionnement avec cette association.

Paola Reauly explique que l'idée était de fonctionner dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. La Commune ne souhaitait pas perdre ce patrimoine ni qu'il devienne une porte ouverte à toutes incivilités, dégradations,

Céline Gaspard trouve choquant pour un habitant de Nieul de payer ses impôts et de ne pouvoir accéder à cet espace sans contrepartie financière supplémentaire.

Laurent Bila rappelle qu'à une certaine époque, existaient un tarif pour les Nieulois et un tarif pour les personnes extérieures. Ce système pourrait être réétudié avec en plus la mise en place d'un tarif dégressif : plus le nombre d'adhérents augmente et plus le montant de la cotisation baisse.

Céline Gaspard, cette situation pose un problème d'éthique : on a acheté un patrimoine donc on doit faire valoir notre position auprès de cette association.

Laurent Bila rappelle qu'une personne s'acquittant de l'adhésion a autant le droit de marcher et/ou de pêcher. C'est une opportunité pour la Commune qu'une association soit déjà en place et à même de gérer le fonctionnement de cet espace. Il demande si la Commune a les épaules nécessaires pour porter tout le fonctionnement induit par ces deux étangs.

Suite à ce débat, le Conseil Municipal adopte cette convention à 15 voix Pour et 4 Abstentions.

Départ de Céline Gaspard à 20h17.

15. Kiosque à pizzas – Convention

Un gérant de société souhaite implanter un kiosque à pizzas sur la Commune, sur une place de stationnement existant sur le parking le long de la Rue de La Gare.

Afin de déposer sa déclaration préalable, document d'urbanisme obligatoire pour l'installation de cette structure, il souhaite s'assurer de l'avis favorable du Conseil Municipal.

Il y a lieu de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public, d'en valider les termes et de fixer le loyer annuel.

Pour information, les communes de Aureil, Saint Auvent et Ambazac ont fixé à 2 400 € le loyer annuel.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Béatrice TRICARD, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de Nieul
Ci-après dénommée « La commune » d'une part

ET:

La société API TECH, représentée par Monsieur Frédéric DEPRUN, en sa qualité de Directeur Général société par actions simplifiée, au capital de 160 000€ immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 451 972 483, dont le siège social se situe 11 B, Avenue de Général de Gaulle, SEICHAMPS (54280)

Ci-après dénommée «L'occupant» d'autre part

Il est préalablement exposé :

La Société API TECH est une société dont l'objet social est la production de produits alimentaires dont notamment la production de pizzas (ci-après dénommées « les Produits ») vendues au travers de distributeurs automatiques (ci-après dénommés «le Distributeur»).

Afin de commercialiser ses Produits, la Société API TECH est à la recherche d'une situation géographique lui permettant de bénéficier d'une surface au sol destinée à recevoir un Distributeur.

La commune de Nieul est propriétaire d'un ensemble immobilier qu'elle met en location à un locataire au titre d'une convention d'occupation précaire du domaine public. Cet ensemble immobilier comporte une surface sur laquelle pourrait être installé un Distributeur (ci-dessous dénommé «Emplacement»).

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2: DEFINITION DE L'EMPLACEMENT

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés sis la première place de stationnement à droite sur le Parking de La Gare, en accédant par la Rue Edouard Mouratille, soit la parcelle cadastrée AA 86, Rue de La Gare à NIEUL, pour une superficie d'environ 4,99 m² maximum et repérée sur la photographie jointe de la présente convention d'occupation temporaire.

L'occupant déclare avoir parfaite connaissance de l'emplacement pour l'avoir visité et examiné en vue des présentes, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation et déclare les accepter dans l'état où il se trouve.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux ans reconductibles par tacite reconduction pour une année.

Elle pourra en conséquence être résiliée à tout moment, par les parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée avec un préavis de trois mois.

L'occupant s'engage de façon formelle à rendre à la fin du présent contrat les lieux entièrement libres. Il reconnaît, en outre que cette autorisation ne lui conférera aucun droit au maintien dans les lieux à quelque titre que ce soit, ni aucun droit au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'emplacement, objet du présent contrat de bail, est exclusivement destiné à l'activité de vente par un distributeur automatique de pizzas sous l'appellation « Just Queen ».

Le distributeur pourra être remplacé par un nouveau modèle après dépôt d'une déclaration préalable avec avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Il est précisé que cette activité est contractuelle et qu'il ne pourra être exercée aucune autre activité que celle expressément mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'activité objet de la présente convention nécessite d'éventuels travaux de terrassement de l'emplacement, de goudronnage, de drainage, d'installation d'un compteur électrique indépendant. Les frais inhérents à ces travaux seront pris en charge intégralement par la société API TEC, au titre des frais d'installation.

L'occupant prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune réparation. Un état des lieux contradictoire sera établi à l'arrivée de l'occupant sur le site et en fin d'occupation.

L'occupant s'engage à entretenir constamment la parcelle mise à sa disposition. Il s'engage à s'acquitter des frais liés à sa consommation électrique. Il s'engage également à n'apporter aucune modification aux lieux occupés sans avoir au préalable recueilli l'accord exprès et écrit de la commune et à les restituer à l'état initial. La présente convention ne permettra pas à l'occupant de prétendre à aucuns travaux de quelque nature que ce soit, ni à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'occupant devra assurer la couverture des risques particuliers liés aux activités spécifiques de son entreprise ainsi que la responsabilité civile de celle-ci.

L'occupant remettra à la mairie une attestation d'assurance chaque année.

ARTICLE 7 : SOUS-LOCATION

L'occupant ne pourra ni céder le présent bail, ni sous-louer sans autorisation de la commune de Nieul.

En cas de décès de l'exploitant occupant, le droit de jouissance dont ce dernier était titulaire ne sera pas transmissible à ses héritiers et ayants droit, la présente convention prenant fin de plein droit sans aucune formalité.

La commune s'engage à maintenir le terrain libre de toute autre occupation pendant la durée de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 8: REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente redevance d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle, s'élevant à la somme 2 400 € toutes taxes comprises, payable d'avance en début d'année.

Un justificatif du paiement sera signé et remis contre cette somme sur demande de la commune. La redevance entrera en vigueur à compter de l'installation du Distributeur, soit le / / 2023.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Cessation de la société API TECH - Les Pizzas Just Queen ou retrait de l'équipement, qui est un élément substantiel de l'occupation précaire ;*
- Non-respect des lois et règlements en vigueur ;*
- Non-respect des clauses de la présente convention.*

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.

Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud 87000 LIMOGES

Fait à NIEUL,

Le

La Commune

L'occupant

Paola Reauly s'interroge sur le fait que l'on accepte la vente de pizzas congelées et industrielles. Catherine Casimir lui explique qu'il s'agit de produits frais et que les pizzas seront préalablement fabriquées dans un laboratoire. Ces pizzas sont fraîches et conservées. Elles peuvent être achetées cuites ou à faire cuire.

Paola Reauly s'inquiète qu'une place de parking va être annuellement occupée par cette structure alors que le parking de la Gare est déjà plein en temps habituel.

Madame La Maire indique que l'Architecte des Bâtiments de France a déjà émis un avis favorable. Ce service vient aussi compléter l'offre pour l'aire de camping-car située à proximité.

Après ce débat et après lecture de la convention, le Conseil Municipal, à 10 voix Pour, 6 voix Contre et 2 Absentions, en valide les termes et fixe le loyer annuel à 2 400 €

16. Tarification sociale dans les cantines scolaires à la rentrée 2023/2024 – Mise en place

Depuis le 1^{er} Avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine.

Une aide financière est accordée par voie de convention aux communes et intercommunalités rurales fragiles qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches en fonction du quotient familial, dont la plus basse est au tarif maximal d'un euro, pour les cantines des écoles élémentaires et maternelles depuis le 1^{er} janvier 2020. Depuis le 1^{er} Avril 2021, l'aide de l'Etat est de 3€ par repas facturé à 1€ maximum.

Madame La Maire propose au conseil de mettre en place cette tarification pour le restaurant scolaire selon trois tranches ainsi que l'application du barème de tarification sociale comme suit :

Le barème comprend les trois tranches suivantes :

Quotient familial
Inférieur ou égal à 1 000
Entre 1 001 et 1 500
Supérieur à 1 500

Pour permettre la définition du tarif qui lui sera applicable, chaque famille sera tenue de fournir à l'accueil du secrétariat de mairie une attestation de quotient familial dès l'inscription de son (ses) enfant(s) à la cantine. En l'absence de ce document justificatif, le tarif le plus élevé du barème sera appliqué.

Le tarif appliqué à chaque famille fera l'objet d'une révision au début de chaque année scolaire et le cas échéant lors d'une évolution du quotient familial.

Vu le Code Général des Collectivités et notamment l'article L2121-29

Considérant le soutien de l'État pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale

Paola Reauly trouve cette mesure très intéressante car elle offre la possibilité aux revenus les plus modestes de bénéficier d'un repas complet.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Madame La Maire à entamer les démarches nécessaires à la mise en place de la tarification sociale pour la restauration scolaire et à l'application du barème correspondant à compter de la rentrée scolaire 2023/2024
- autorise Madame La Maire à signer la Convention triennale avec l'État et les avenants qui s'y rapportent et à effectuer les démarches correspondantes.

17. Tarification sociale dans les cantines scolaires à la rentrée 2023/2024 - Tarifs

La tarification sociale sera mise en place au restaurant scolaire à partir du 4 Septembre 2023 date de la rentrée scolaire 2023/2024.

Madame La Maire propose l'application des tarifs suivants :

TARIFS ENFANTS		
Quotient familial applicable	Coût du repas	
Inférieur ou égal à 1 000	1 € 00	
Entre 1 001 à 1 500	3 € 00	
Supérieur à 1 500	3 € 20	
TARIF SPECIFIQUE		
Enfant bénéficiant d'un PAI pour raison médicale	Inférieur ou égale à 1 000	1 € 00
	Entre 1 001 à 1 500	1 € 50
	Supérieur à 1 500	1 € 60

Un débat s'installe sur le montant de l'augmentation.

Catherine Casimir indique que même après augmentation, les tarifs de Nieul seront inférieurs à ceux des autres communes.

Lucette Pinardon-Thévet déplore que le coût d'un repas ne couvre pas le coût réel des plats servis.

Le Conseil Municipal adopte ces tarifs à l'unanimité.

18. SIEPEA – Versement des subventions communales 2023

La Commune de Nieul est membre du SIEPEA depuis le 1^{er} Janvier 2022. Dans son mail du 31 Mars 2023, les services de la Préfecture confirment qu'en ayant accepté l'adhésion au syndicat, cela constitue une obligation de s'acquitter de la contribution financière.

En effet, d'une part l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : "Les recettes du budget du syndicat comprennent : 1° La contribution des communes associées ; (...)", et d'autre part l'article L. 5212-20 de ce même code précise : "La contribution des communes associées mentionnée au 1° de l'article L. 5212-19 est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée."

Par ailleurs, les statuts du SIEPEA du Pays de Glane prévoient en son article 5 que "La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée par le comité syndical, selon les clés de répartition à définir suivant les actions engagées."

Il appartient donc au comité syndical d'établir par délibération la participation de ses membres suivant des clés de répartition qu'il peut définir en fonction des taux de fréquentation des enfants de chaque commune, mais aussi des dépenses de fonctionnement, des investissements, du versement d'indemnités aux élus, etc.

Ainsi, la combinaison des dispositions législatives et statutaires précitées rend bien obligatoire le paiement de cette contribution qui n'est soumise à aucune autre condition que celle d'être membre du SIEPEA du Pays de Glane.

Le 5 Mai, nous avons reçu du SIEPEA la demande de versement des subventions communales 2023. Le besoin en financement 2023 pour l'ensemble des structures s'élève à 505 870 €.

Cette somme se répartit entre les communes de la façon suivante :

- Nieul : 10 560.86 €
- Peyrilhac : 109 952.12 €
- Saint Gence : 203 057.70 €
- Veyrac : 182 299.32 €

Il s'agit de la première participation de la commune de Nieul, le versement s'effectuera en un seul acompte et un solde, répartis de la façon suivante :

- acompte en Juillet 2023 représentant 50 % de la subvention 2023
- solde en Septembre 2023 représentant 50 % de la subvention 2023.

Laurent Bila demande comment cette somme a été calculée.

Catherine Casimir répond que l'assurance fait partie des frais de fonctionnement puis les dépenses ont été ajustées en fonction du nombre d'enfants ayant fréquenté la structure en 2022.

Paola Reaully indique qu'il serait souhaitable que la commune soit consultée dès lors qu'un choix financier impacte le budget (ex : assurance,)

Madame La Maire rappelle que la commune a désigné 2 titulaires (Catherine Casimir et Gabrielle Lavillard) et 2 suppléants (Emile Chauchet et Nathalie Bruyère) qui représentent Nieul au Siepea. Elle demande à ces élus de diffuser à l'ensemble du Conseil Municipal tous les documents dont ils sont destinataires concernant le Siepea.

Laurent Bila rappelle que la Commune, en séance du Conseil Municipal du 28 Mars s'était positionnée. Suite à notre demande de précisions auprès des services de Préfecture, une réponse nous est parvenue le 31 Mars. Entre temps, le Siepea s'est réuni le 30 Mars. Laurent Bila demande comment est-ce possible que le vote au Siepea soit accepté à l'unanimité alors que la Commune de Nieul s'était positionnée autrement lors du Conseil Municipal du 28 Mars ?

Catherine Casimir explique qu'elle avait eu les éléments de réponses de la Préfecture par téléphone avant que nous ne les recevions par écrit. Ce qui explique son vote auprès du Siepea.

Laurent Bila déplore que le Conseil Municipal n'ait pas été destinataire de ces nouveaux éléments.

Lucette Pinardon-Thévet indique si l'on ne tient pas compte du vote de la commune cela ne sert à rien de mettre au vote des délibérations. Sur le document il est indiqué qu'il y a eu débat mais en aucun cas que le Conseil Municipal a voté contre.

Catherine Casimir indique que le vote de la commune ne pouvait pas être entériné par la Préfecture puisqu'il n'était pas légal.

Danièle Mahaut estime qu'il est légitime que la commune paye sachant que des familles bénéficient déjà des services proposés.

Paola Reaully déplore que la Commune ne soit pas consultée en amont dès lors que les finances de la commune sont engagées.

Laurent Bila demande ce qu'il se passe si la Commune vote contre ce soir ?

Madame La Maire indique que la délibération sera refusée lors du passage au Contrôle de Légalité de la Préfecture et devra être remise à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal.

Lors du Conseil Municipal du 28 Mars, les informations auraient dû être demandées en amont aux services de la Préfecture.

Paola Reaully indique qu'elle comprend tout à fait que la Commune paie, dès lors qu'elle adhère. Cependant elle s'interroge de savoir à quel moment la Commune de Nieul peut se positionner en disant par exemple que selon elle tels ou tels frais ne sont pas utiles ?

Catherine Casimir, dès lors qu'il y a des frais engagés, propose de faire passer les ordres du jour Siepea au Conseil Municipal.

Laurent Bila indique que l'on peut tous faire des erreurs, mais qu'il trouve dommageable que ce sujet-là lors du dernier Conseil Municipal avait déjà amené un débat. Que même si nous avons eu

un retour oral de la préfecture, puis écrit, il demeure le sentiment que le choix du Conseil Municipal n'a pas été représenté au Siepea par les représentants.

Catherine Casimir rappelle que la Commune de Nieul a adhéré à ce syndicat dans l'esprit de travailler ensemble avec d'autres communes. Au vu des derniers échanges, elle déplore que cet état d'esprit ne soit plus présent.

Laurent Auzemery indique l'état d'esprit n'est pas remis en cause. Il rappelle que la Commune a adhéré au Siepea en pensant que les frais ne seraient engagés qu'une fois le bâtiment terminé, et les enfants de Nieul inscrits. Or, il se trouve que la structure actuelle accueille déjà des enfants de la commune et que le Conseil Municipal n'a pas eu cette information. La Commune doit donc s'acquitter des frais.

Le débat prend fin.

Le Conseil Municipal adopte le versement de ces subventions à 8 voix Pour, 4 voix Contre et 6 Abstentions.

Questions diverses :

Commission de Contrôle de la Liste Electorale :

La composition de la commission est renouvelée : Danièle Mahaut Titulaire, Pascale Sage Suppléante.

Recrutement d'un agent aux Services Techniques :

17 candidatures ont été réceptionnées en Mairie. Sur les 7 candidats convoqués, 1 ne s'est pas présenté et 6 ont été reçus par Madame La Maire, Jean-Luc Ruaud et un représentant du Centre de Gestion 87.

Loïc Malo actuellement en CDD sur la commune a été retenu pour ce poste.

Etangs du Lotissement Les Bois :

Le Club Loisirs plein air François Brethenoux propose de faire visiter les lieux le Samedi 24 Juin à 11h. Les élus intéressés sont les bienvenus.

Conservatoire des Espaces Naturels :

Danièle Mahaut rappelle le rendez-vous du Vendredi 26 Mai 20h30 au Château, avec Virginie Blot, pour la découverte de la faune des mares de Nieul.

Point sur les commissions communales :

Commission travaux, point est présenté par Jean-Luc Ruaud :

- Requalification du Centre Bourg, le travail sur les plans de la phase IV est terminé. Les consultations seront lancées durant l'été afin de pouvoir commencer les travaux en fin 2023. La remise des offres s'effectuera en Octobre. Les aménagements partiront du giratoire de l'école maternelle jusqu'à la sortie haute du Lotissement du Vert Côteau.

- Il est opportun d'associer à cette phase, le projet de création d'un réseau de chaleur (Mairie, Atelier, Ecole Maternelle, Maison de Retraite, Odhac), notamment de prévoir le passage des tuyaux nécessaires. A ce jour, la Maison de Retraite n'a pas les financements pour cette chaufferie commune. Or, la Commune a obtenu les subventions demandées pour la phase IV de requalification du Centre Bourg. Donc afin d'avancer le réaménagement du village, les tuyaux pour le futur réseau de chaleur vont être installés.

Voirie, point est présenté par Jean-Luc Ruaud :

- La société Techniroute intervient actuellement sur la Commune et effectue des travaux de reprise, notamment Rue des Rives, Lotissement des Bois, Rue du Stade et du pontuel sur des trous en formation afin d'éviter une intervention par les agents des services techniques en hiver.

- Par la suite la campagne de curage des fossés va débuter.

- ELAN a retenu la Société Pijassou TP afin de refaire le Chatenet complet limite Saint Gence et le Chatenet limite Route Départementale qui va à Saint Gence.

- Le pont SNCF, Route de La Pivauderie, dit « le pont jaune » va être refait par ELAN en fin d'année. Les travaux conséquents sur cet ouvrage ne portent pas uniquement sur les garde corps. En raison de la sécurité maximale demandée dans les prescriptions de la SNCF, ce chantier représente un coût important.

- Le sentier d'interprétation initialement chiffré à 85 000 € est sorti à 140 000 €. Une seule entreprise a répondu à cet appel d'offre. Le Syndicat d'Aménagement de la Haute-Vienne avait sous-estimé certains points. Le caillebotis sur la partie Station d'Épuration représentant 52 000 € ne sera pas réalisé. Une négociation avec l'entreprise devrait permettre de faire diminuer le coût global. Les travaux débuteraient fin d'année 2023.

- Le logement de l'école élémentaire : les services techniques ont terminé les travaux. La locataire s'installe en Juin.

Benjamin Crespy part à 22h07

Communication, point présenté par Laurent Auzemery :

Le Bulletin Municipal de 32 pages est quasiment terminé. Un article sur les étangs des Bois doit être ajouté, un article sur l'adhésion au CAUE, une page sur les finances de la commune. Deux nouvelles associations ont participé à ce Bulletin Municipal.

Animation, sports, culture, point présenté par Laurent Bila :

Laurent Bila indique que la réunion de la commission est fixée le 13 Juin à 20h : animations à venir, subventions, salles souhaitées, questions diverses.

Scolaire :

Catherine Casimir informe qu'un agent des services scolaires quitte la collectivité. La commune est à la recherche d'un nouvel agent ayant au minimum un CAP petite enfance, qui tiendra les fonctions d'Atsem le mercredi matin.

Informations diverses :

- Madame La Maire informe l'avancée du dossier portant sur l'enveloppe financière JO 2024 : il faut que plusieurs associations soient porteuses d'un projet commun. Dans le cas présent, l'Entente Sportive Nieul Saint Gence souhaitait un foot à 5, et la Commune un espace de fitness. Ce dossier n'aboutit pas pour 2023. Les délais étaient trop courts pour faire une consultation de toutes les associations et monter un projet commun.

Quant au « foot à 5 » le projet s'élevait à 100 000 €, le maximum des subventions pouvant être accordé était de 80 % (dans le meilleur des cas) et il restait 20 % à la charge de la commune.

- Madame La Maire informe que le déplacement en Italie du Comité de jumelage a été annulé compte tenu des intempéries. Lors du prochain conseil d'administration du comité de jumelage, il sera voté une aide financière même symbolique afin de soutenir l'Italie.

- La réunion publique pour les Etangs du Lotissement Les Bois est fixée le Mercredi 28 juin à 20h salle des fêtes.

- suite à la rencontre avec Monsieur Guillaume Guérin, Président de la Communauté Urbaine avec Madame La Maire, Jean-Luc Ruaud et Laurent Auzemery, il en ressort les points suivants :

→ il maintient son discours tenu vis-à-vis du Conseil Départemental et vis-à-vis de la Communauté Urbaine, il n'est pas favorable à l'intégration d'une nouvelle commune quelle qu'elle soit.

→ mais qu'il est démocrate et il propose à la commune de Nieul de rencontrer le bureau communautaire (vice-président et l'ensemble des maires de la communauté urbaine) afin de présenter notre demande d'intégrer la C.U. (Communauté Urbaine).

→ en sachant que pour cette intégration soit acceptée il faut qu'elle présente un intérêt pour la C.U.

→ où en est-on de la Zone d'Artificialisation Nette (ZAN). Par rapport à un schéma directeur voté au niveau du Siepal qui s'appelle le Sraddet (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des territoires) on obligera les collectivités à réduire leur capacité à urbaniser leur commune et notamment avec une interdiction de toucher les zones agricoles, c'est limiter les constructions et le bétonnage.

→ L'échéancier va jusqu'en 2050.

→ La CU pourrait être intéressée si notre commune pouvait leur proposer une nouvelle zone d'activité, autre que celle communautaire existant déjà sur la ZA Des Vignes sur laquelle il reste une seule parcelle.

→ il propose à la commune une nouvelle rencontre au mois de Septembre.

Jean-Luc Ruaud, lors d'une réunion de bureau, a proposé de positionner cette potentielle nouvelle zone d'activités sur le plateau de La Pivauderie.

Madame La maire s'interroge sur le déclassement d'une zone agricole.

Un groupe de travail doit être mis en place afin de pouvoir proposer un dossier en Septembre. La commune a demandé à rencontrer Tom Villemonteil afin de voir s'il pourrait apporter son aide dans la réalisation d'un support vidéo à présenter aux membres présents lors de cette rencontre, certains ne connaissant pas le territoire de Nieul.

Danièle Mahaut estime que devoir être en capacité de proposer une zone d'activités va à l'encontre du respect du Sraddet et de la loi ZAN.

Madame La Maire explique que Nieul doit pouvoir apporter quelque chose à la CU pour que Nieul puisse éventuellement être intégrée.

Fin de la séance : 22h39